

PAR COURRIEL

Le 26 mars 2025

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 27 février 2025 à l'Office des professions du Québec (l'« **Office** »), par laquelle vous souhaitez recevoir copie des documents suivants (la « **Demande** ») :

- « *Contrat numéro OPQ360-2025-05 (numéro de référence 20046326) visant la coprésidence des travaux sur l'élargissement des pratiques professionnelles* »
- *Contrat numéro OPQ360-2025-01 (numéro de référence 20046320) visant la coprésidence des travaux sur l'élargissement des pratiques professionnelles*
- *Contrat OPQ360-2024-08 (numéro de référence 20038837) visant le rôle d'agir à titre d'accompagnatrice au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*
- *Contrat OPQ360-2024-05 (numéro de référence 20017986) visant l'identification et la proposition de pistes d'amélioration visant à optimiser la gouvernance de l'Office des professions du Québec et des 46 ordres professionnels*
- *Contrat OPQ360-2024-2 (numéro de référence 1839311) ayant pour titre « Agir à titre d'accompagnateur au sein du Conseil d'administration d'un Ordre professionnel et de certains comités de l'Ordre »*

Vous trouverez joints à la présente les documents détenus par l'Office répondant à la Demande. Veuillez noter que des passages des documents demandés ont été caviardés, en application des articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tels que le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] mes meilleures salutations.

A large black rectangular redaction box covering the signature area.

original signé

Jean Gagnon
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

p. j. Dispositions législatives

Avis de recours en révision

Documents répondant à la Demande.

Dispositions législatives

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALEa) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIREa) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Contrat de services

☒ Professionnels ☐ De nature technique

1. PARTIES AU CONTRAT

Prestataire de services Marie Rinfret 206-380 rue Saint-Benoît Québec, Québec G1K 1A5 Téléphone : art . 53 - 54 Courriel : art . 53 - 54 Numéro d'entreprise du Québec : 229781936	Office des professions du Québec Dominique Derome, présidente 800, place D'Youville, 10 ^e étage Québec, Québec G1R 5Z3 Transmettre la facturation à : Annie Doiron facturation@opq.gouv.qc.ca 418 643-6912 poste 310
---	--

Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré (joindre l'annexe 3)

Le prestataire de services a-t-il accès à des renseignements personnels? (Si oui, joindre les annexes A, B et C) ☒ Oui ☐ Non

Le prestataire de services est-il une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle? ☐ Oui ☒ Non

2. OBJET DU CONTRAT

Agir à titre d'accompagnatrice au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec afin d'encadrer la mise en place des recommandations formulées par le Commissaire à l'admission aux professions dans son rapport d'étape 3 de la vérification particulière concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière au Québec.
--

3. MODALITÉS

A. Montant du contrat : art . 23 - Le présent contrat est fait en considération d'un taux horaire de art . 23 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 48 000 \$ (excluant la TPS et la TVQ) pour l'exécution complète et entière des livrables. - Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre pour rendre des services en vertu du contrat et ce, peu importe la distance parcourue, sauf exceptionnellement, à la discrétion de l'Office et après avoir obtenu son autorisation. - Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor (C.T. 227503 du 13 décembre 2022).
B. Condition de paiement : - Le prestataire de services doit présenter mensuellement à l'Office une facture détaillant la tâche réalisée, le temps qu'elle y a consacré, la date à laquelle elle l'a effectuée et, à la demande de l'Office, toutes autres informations qu'il jugera à propos. Le paiement est effectué après vérification et acceptation des travaux, des services et de la facture par l'Office. - Le prestataire de services est tenu de produire les pièces justificatives au soutien de ses demandes de remboursement de frais de déplacement.
C. Durée du contrat : Le présent contrat débute le 1er juillet 2024 et se termine au plus le 31 mars 2025. L'Office pourra mettre fin en tout temps au contrat conformément à l'article 8.2 des conditions générales (annexe I) au moyen d'un préavis de 15 jours.
D. Les conditions générales à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent contrat. Le prestataire de service reconnaît les avoir lus et comprises, et il consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.
E. Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature même du contrat et elle en fera partie intégrante.
F. Nom du chargé de projet de l'Office : Marie-Josée Gagnon Courriel : marie-josee.gagnon@opq.gouv.qc.ca

Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.
--

4. SIGNATURE

art . 53 - 54 Représentant autorisé de l'Office	Dominique Derome, présidente Nom en lettres moulées	17 décembre 2024 Date
art . 53 - 54 Représentant autorisé du prestataire de services	Marie Rinfret Nom en lettres moulées	17 décembre 2024 Date

Contrat de services

☒ Professionnels ☐ De nature technique

1. PARTIES AU CONTRAT

Prestataire de services : Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3910 Montréal (Québec) H3B 4W5 Représentante autorisée : Alexandra Langelier, M. Sc., CPA Fonction : Vice-présidente exécutive Courriel : alangelier@igopp.org Numéro d'entreprise du Québec : 1166594102	Office des professions du Québec (Office) Dominique Derome, présidente 800, place D'Youville, 10 ^e étage Québec, Québec G1R 5Z3 Transmettre la facturation à : Annie Doiron facturation@opq.gouv.qc.ca 418 643-6912 poste 310
---	---

Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré (joindre l'annexe 3)

Le prestataire de services a-t-il accès à des renseignements personnels? (Si oui, joindre les annexes A, B et C) ☒ Oui ☐ Non

Le prestataire de services est-il une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle? ☐ Oui ☒ Non

2. OBJET DU CONTRAT

En fonction des bonnes pratiques de gouvernance reconnues, identifier et proposer des pistes d'amélioration visant à optimiser la gouvernance de l'Office des professions du Québec et des 46 ordres professionnels, le tout, conformément au mandat décrit à l'annexe 2.

3. MODALITÉS

A. Montant du contrat : - Le présent contrat est fait en considération d'un montant forfaitaire de 39 500 \$ pour l'exécution complète et entière des livrables. - Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre pour rendre des services en vertu du contrat et ce, peu importe la distance parcourue, sauf exceptionnellement, à la discrétion de l'Office et après avoir obtenu son autorisation. - Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor (C.T. 227503 du 13 décembre 2022). B. Condition de paiement : - En 2 versements, soit : art. 23  à la signature du contrat;  au dépôt du rapport final. - Sur présentation de factures détaillant les travaux réalisés et les dates auxquelles les services ont été rendus. Le paiement est effectué après vérification et acceptation des travaux, des services et de la facture par l'Office. - Le prestataire de services est tenu de produire des pièces justificatives au soutien de ses demandes de remboursement de frais de déplacement. C. Durée du contrat : - Le présent contrat débute le 15 août 2024 se termine le 15 novembre 2024. D. Les conditions générales à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent contrat. Le prestataire de service reconnaît les avoir lus et comprises, et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées. E. Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature même du contrat et elle en fera partie intégrante. F. Nom du chargé de projet de l'Office : Anthony Cerqua Courriel : anthony.cerqua@opq.gouv.qc.ca
--

Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.

4. SIGNATURE

 Représentant autorisé de l'Office	Dominique Derome Nom en lettres moulées	Date 26 août 2024
 Représentant autorisé du prestataire de services	Alexandra Langelier Nom en lettres moulées	Date 19 août 2024

Contrat de services

☒ Professionnels

☐ De nature technique

1. PARTIES AU CONTRAT

Prestataire de services Jean-Bernard Trudeau [redacted] art . 53 - 54 Téléphone [redacted] art . 53 - 54 Courriel [redacted] art . 53 - 54 Numéro d'inscription à la TPS: 75465 5405 Numéro d'inscription à la TVQ: 1074287570	Office des professions du Québec (Office) Dominique Derome, présidente 800, place D'Youville, 10 ^e étage Québec, Québec G1R 5Z3 Transmettre la facturation à : Annie Doiron facturation@opq.gouv.qc.ca 418 643-6912 poste 310
---	---

Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré (joindre l'annexe 3)

Le prestataire de services a-t-il accès à des renseignements personnels? (Si oui, joindre les annexes A, B et C) ☒ Oui ☐ Non

Le prestataire de services est-il une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle? ☒ Oui ☐ Non

2. OBJET DU CONTRAT

[redacted] art . 53 - 54

Le mandat confié consiste à coprésider les travaux sur l'élargissement des pratiques professionnelles en lien avec l'exercice du diagnostic dans le domaine de la santé physique, conformément aux mandats décrit à l'annexe 2.

3. MODALITÉS

A. Montant du contrat :

art . 23

- Le présent contrat est fait en considération d'un taux horaire de [redacted] jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 000 \$ (excluant la TPS et la TVQ) pour l'exécution complète et entière des livrables.
- Des frais administratifs de 15% sur les honoraires seront remboursés.
- Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre pour rendre des services en vertu du contrat et ce, peu importe la distance parcourue, sauf exceptionnellement, à la discrétion de l'Office et après avoir obtenu son autorisation.
- Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor (C.T. 227503 du 13 décembre 2022).

B. Condition de paiement :

- Sur présentation de factures détaillant les travaux réalisés et les dates auxquelles les services ont été rendus. Le paiement est effectué après vérification et acceptation des travaux, des services et de la facture par l'Office.
- Le prestataire de services est tenu de produire les pièces justificatives au soutien de ses demandes de remboursement de frais de déplacement.

C. Durée du contrat :

- Le présent contrat débute le 13 janvier 2025 et se termine le 31 octobre 2026.

D. Les conditions générales à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent contrat. Le prestataire de service reconnaît les avoir lus et comprises, et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

E. Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature même du contrat et elle en fera partie intégrante.

F. Nom du chargé de projet de l'Office : Marie-Hélène Hardy Courriel : marie-helene.hardy@opq.gouv.qc.ca

Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.

4. SIGNATURE

[redacted] art . 53 - 54	Dominique Derome	13 janvier 2025
Représentant autorisé de l'Office	Nom en lettres moulées	Date
[redacted] art . 53 - 54	Jean-Bernard Trudeau	9 janvier 2025
Représentant autorisé du prestataire de services	Nom en lettres moulées	Date

Contrat de services

☒ Professionnels

☐ De nature technique

1. PARTIES AU CONTRAT

Prestataire de services Consultant Yvan Gendron Inc. 1105-5115 boul. de l'Assomption Montréal (Québec) H1T 4B2 Représentant autorisé : Yvan Gendron Fonction : Président, Secrétaire Téléphone : [REDACTED] art. 53 - 54 Courriel : [REDACTED] art. 53 - 54 Numéro d'entreprise du Québec : 1177069458	Office des professions du Québec (Office) Dominique Derome, présidente 800, place D'Youville, 10 ^e étage Québec, Québec G1R 5Z3 Transmettre la facturation à : Annie Doiron facturation@opq.gouv.qc.ca 418 643-6912 poste 310
---	---

Mode de sollicitation :

☐ Appel d'offres sur invitation

☒ Gré à gré (joindre l'annexe 3)

Le prestataire de services a-t-il accès à des renseignements personnels? (Si oui, joindre les annexes A, B et C)

☒ Oui ☐ Non

Le prestataire de services est-il une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle?

☐ Oui ☒ Non

2. OBJET DU CONTRAT

Le mandat confié consiste à coprésider les travaux sur l'élargissement des pratiques professionnelles en lien avec l'exercice du diagnostic dans le domaine de la santé physique, conformément aux mandats décrit à l'annexe 2.

3. MODALITÉS

A. Montant du contrat :

- Le présent contrat est fait en considération d'un taux horaire de [REDACTED] jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 000 \$ (excluant la TPS et la TVQ) pour l'exécution complète et entière des livrables.
- Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre pour rendre des services en vertu du contrat et ce, peu importe la distance parcourue, sauf exceptionnellement, à la discrétion de l'Office et après avoir obtenu son autorisation.
- Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor (C.T. 227503 du 13 décembre 2022).

B. Condition de paiement :

- Sur présentation de factures détaillant les travaux réalisés et les dates auxquelles les services ont été rendus. Le paiement est effectué après vérification et acceptation des travaux, des services et de la facture par l'Office.
- Le prestataire de services est tenu de produire les pièces justificatives au soutien de ses demandes de remboursement de frais de déplacement.

C. Durée du contrat :

- Le présent contrat débute le 13 janvier 2025 et se termine le 31 octobre 2026.

D. Les conditions générales à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent contrat. Le prestataire de service reconnaît les avoir lus et comprises, et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

E. Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature même du contrat et elle en fera partie intégrante.

F. Nom du chargé de projet de l'Office : Marie-Hélène Hardy Courriel : marie-helene.hardy@opq.gouv.qc.ca

Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.

4. SIGNATURE

art. 53 - 54

Représentant autorisé de l'Office

Dominique Derome
Nom en lettres moulées

2025-01-13

Date

art. 53 - 54

Représentant autorisé du prestataire de services

Yvan Gendron
Nom en lettres moulées

2025-01-09
Date

Contrat de services

☒ Professionnels☐ De nature technique

1. PARTIES AU CONTRAT

Prestataire de services Dutrisac Laurent, Services-conseils, s.e.n.c.r.l; 153 ch. du Mont-Shefford Shefford (Québec) J2M 1N7 Canada Représentant autorisé : M. Jean Paul Dutrisac Fonction : Président Téléphone : Courriel/Télécopieur : art. 53 - 54 Numéro d'entreprise du Québec : 3374264078	Office des professions du Québec (Office) Dominique Derome, présidente 800, place D'Youville, 10 ^e étage Québec, Québec G1R 5Z3 Transmettre la facturation à : Annie Doiron facturation@opq.gouv.qc.ca 418 643-6912 poste 310
---	---

Mode de sollicitation :

☐ Appel d'offres sur invitation☒ Gré à gré (joindre l'annexe 3)

Le prestataire de services a-t-il accès à des renseignements personnels? (Si oui, joindre les annexes A, B et C)

☒ Oui ☐ Non

Le prestataire de services est-il une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle?

☐ Oui ☒ Non

2. OBJET DU CONTRAT

Agir à titre d'accompagnateur auprès de l'Ordre des acupuncteurs du Québec en vertu du 2^e alinéa de l'article 12 du Code des professions conformément au mandat décrit à l'annexe 2.

3. MODALITÉS

A. Montant du contrat :

- Le présent contrat est fait en considération d'un taux horaire de art. 23 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50 000 \$ (excluant la TPS et la TVQ) pour l'exécution complète et entière des livrables.
- Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre pour rendre des services en vertu du contrat et ce, peu importe la distance parcourue, sauf exceptionnellement, à la discrétion de l'Office et après avoir obtenu son autorisation. Dans un tel cas, le tarif est de art. 23 l'heure.
- Seuls les frais de déplacement prévus à l'article 3.6 des Conditions générales (Annexe 1) sont remboursables; ils le sont, le cas échéant, conformément à la Directive de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du trésor (C.T. 227503 du 13 décembre 2022).

B. Conditions de paiement :

- Le prestataire de services doit présenter mensuellement à l'Office une facture détaillant la tâche réalisée, le nom de la personne qui l'a exécutée, le temps qu'elle y a consacré, la date à laquelle elle l'a effectuée et, à la demande de l'Office, toutes autres informations qu'il jugera à propos. Le paiement est effectué après vérification et acceptation des travaux, des services et de la facture par l'Office.
- Le prestataire de services est tenu de produire les pièces justificatives au soutien de ses demandes de remboursement de frais de déplacement.

C. Durée du contrat :

- Le présent contrat débute le 15 décembre 2023 et se termine le 30 juin 2024.

D. Les conditions générales à l'Annexe 1 font partie intégrante du présent contrat. Le prestataire de service reconnaît les avoir lus et comprises, et consent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

E. Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature même du contrat et elle en fera partie intégrante.

F. Nom du chargé de projet de l'Office : Vincent Defoy Courriel : vincent.defoy@opq.gouv.qc.ca

Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.

4. SIGNATURE

art. 53 - 54

Représentant autorisé de l'Office

Représentant autorisé du prestataire de services

Dominique Derome

Nom en lettres moulées

Jean Paul Dutrisac

Nom en lettres moulées

27 février 2024

Date

Annie Doiron

Date